

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE MONTAGNAC – MONTPEZAT

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

**OBJET : CONTRAT D'ASSURANCE DU PERSONNEL DES COLLECTIVITES AVEC
GROUPAMA**

DECISION DU MAIRE

N° 2021/04

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC – MONTPEZAT,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
Vu, la délibération du Conseil Municipal N° 2020/12 du 04 juin 2020, portant délégations consenties à Monsieur François GRECO, Maire de MONTAGNAC – MONTPEZAT, par le Conseil Municipal, dans un souci de favoriser une bonne administration communale ;
Vu, la décision du Maire n° 2016/44 du 13 décembre 2016 ;
Vu, la proposition de GROUPAMA, d'avenant de prolongation du contrat d'assurance du personnel des collectivités ;

DECIDE :

Article 1 : de signer l'avenant de prolongation du contrat d'assurance du personnel des collectivités avec GROUPAMA Méditerranée ;

Article 2 : Ce contrat d'assurance aura une durée supplémentaire de 1 an, soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;

Article 3 : ce contrat d'assurance est accepté pour une cotisation annuelle de :

- Agents affiliés à la CNRACL : 6,88 %
- Agents affiliés à l'IRCANTEC : 1,76 %

Article 4 : Monsieur le Maire de MONTAGNAC-MONTPEZAT est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision pourra faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à MONTAGNAC – MONTPEZAT, le 20 janvier 2021

Le Maire
François GRECO

